

SEYDI ET AUTRES CONTRE FRANCE: REQUÊTE

8 mai 2017

EXPOSE DES FAITS

Introduction

1. Dans l'exercice du maintien de l'ordre en France, le profilage racial constitue de longue date un problème majeur: les jeunes hommes issus des minorités visibles sont visés de façon disproportionnée par les contrôles d'identité, les palpations et les fouilles, sur la base de leur couleur de peau et de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur origine nationale supposées. Les enquêtes menées par des organismes français, européens ou internationaux, concordent sur ce point, démontrant les unes après les autres le caractère fréquent de ces contrôles discriminatoires (Doc. 1, paras. 2 to 3).
2. Le traitement des six requérants dans la présente affaire reflète ces tendances. En France, les contrôles d'identité sont réglementés par l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Or, le caractère vague et général de l'article 78-2, combiné avec l'absence de traçabilité des contrôles, permet des contrôles discriminatoires. Les tribunaux français ont interprété la législation d'une manière qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 14 : dans le cas des requérants, les tribunaux (i) d'une part ont manqué de s'assurer que la charge de la preuve incombe à l'Etat, une fois des faits présentés par le requérant permettant d'établir une présomption de discrimination, et (ii) d'autre part n'ont pas su reconnaître que des statistiques fiables et significatives pouvaient suffire à constituer le commencement de preuve que le requérant est tenu de fournir. Ces deux manquements contreviennent aux normes de non-discrimination exigées par la Convention.

Eléments de contexte : le profilage racial en Europe.

3. L'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) définit le profilage racial comme « L'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation » (Doc. 1, note 37, para. 1).
4. Les études menées dans différents contextes nationaux s'accordent à démontrer que le recours généralisé à de telles pratiques discriminatoires, effectué le plus souvent à la vue de tous, constitue pour les victimes une humiliation et une violation de leur dignité, ouvre la voie à d'autres actes abusifs et discriminatoires, et fait naître au sein des communautés et des groupes concernés un climat de peur et d'insécurité (Doc.1, note 28). De nombreux contrôles d'identité débouchent sur des inculpations pour « outrage » et « rébellion » (Doc. 57, p.19 et Doc.1, note 28).
5. De telles pratiques discriminatoires entraînent également une détérioration des relations entre la police et les membres du public, ce qui a des conséquences négatives en termes d'efficacité du maintien de l'ordre et de sécurité publique, entraînant des conséquences négatives en termes d'efficacité du maintien de l'ordre et de sécurité publique (Doc.58, pp 6-7 et Doc. 66)

Les contrôles d'identité selon la législation française

6. En France, les contrôles de police et les contrôles d'identité sont utilisés aussi bien pour enquêter sur des crimes ou des infractions que pour prévenir d'éventuelles menaces pour l'ordre public. La majorité des contrôles d'identité effectués en France relèvent des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale (CPP), qui autorisent quatre types de contrôles d'identité. Au titre de l'article 78-2, alinéa 1, la police est autorisée à contrôler un individu s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que cet individu a commis un délit, ou s'apprête à le faire, ou encore si cet individu est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête. Les trois sous-sections suivantes de ce même article permettent d'effectuer des contrôles sans lien avec le comportement des personnes visées. Au titre de l'article 78-2, alinéa 2, un procureur peut déterminer des lieux et des périodes de temps spécifiques où la police peut contrôler toute personne sans que ces contrôles ne reposent sur un comportement suspect. L'article 78-2, alinéa 3 autorise les contrôles d'identité lorsque la police pense qu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public, et l'article 78-2, alinéa 4 permet à la police d'effectuer des contrôles dans tout aéroport, gare ferroviaire ou autre point ouvert au trafic international, également sans considération du comportement individuel (Doc. 49).
7. Dans une décision de 2015, le Défenseur des droits relevait que les agents de police choisissaient les individus visés par les contrôles d'identité « en grande partie sur des critères subjectifs tels que leur ressenti ou leur « instinct ». [Cette sélection] peut se fonder sur des facteurs multiples tels que le profil de la personne, son origine ethnique supposée, sa tenue vestimentaire ou autre, et/ou selon des stéréotypes » (Doc. 55, p.8).
8. Aux termes des dispositions juridiques et administratives existantes, la police française n'a pas obligation de procéder à l'enregistrement des contrôles, ni de rendre publiques des informations concernant son recours aux contrôles et aux fouilles, et la France ne recueille ni ne publie de statistiques fondées sur l'appartenance ethnique susceptibles de révéler un traitement inégalitaire (Doc. 55, pp.13-14 et Doc. 56, p. 8).
9. Dans la grande majorité des cas, les individus concernés ne se voient remettre aucune trace écrite, procès-verbal ou récépissé du contrôle subi, pas plus qu'on ne leur expose les raisons pour lesquelles ils ont été visés. Ce n'est que lorsque le contrôle débouche sur des suites judiciaires ou administratives qu'une quelconque trace est conservée (Docs. 13, 19, 29, 41, 47, tous à la p.5, et Doc. 55, pp.13-14). En l'espèce, aucun des six requérants n'a reçu de trace écrite du contrôle.

Détail des contrôles concernés par la présente procédure

10. Chacun des requérants en l'espèce a subi un contrôle d'identité. Les requérants 4 et 6 ont été contrôlés au titre de l'art.78-2 alinéa 1. Les requérants 1, 4 et 5 ont été contrôlés au titre de l'art. 78-2 alinéa 2 (réquisition du procureur) et les requérants 2 et 3 ont été contrôlés au titre de l'art.78-2 alinéa 3 (atteinte à l'ordre public).

Requérant 1: Mounir Seydi

11. Le 15 septembre 2011 vers 16h00, Mouni Seydi, étudiant, de nationalité française et d'origine africaine, a subi un contrôle d'identité alors qu'il sortait de la station de métro Croix-Marie à Lille, accompagné de son ami Tawan Siathone. Les éléments de preuve présentés devant la Cour d'appel de Paris, et relevés par celle-ci dans son jugement rendu le 24 juin 2015, montraient que d'autres passants n'avaient pas subi de contrôle, de même que le témoin Tawan Siathone, de nationalité étrangère (thaïlandaise). Une fois que M. Seydi a présenté sa carte d'étudiant, les policiers l'ont laissé repartir en lui souhaitant une bonne

journée (Doc. 7, p.7 and Doc. 3). La Cour d'appel a estimé que ce contrôle était justifié par l'article 78-2 (réquisition du procureur), et que la preuve de son caractère discriminatoire n'avait pas été apportée par l'appelant.

Requérant 2: Lyes Kaouah

12. Le 27 septembre 2011, vers 20h30, Lyes Kaouah, un citoyen français d'origine nord-africaine, a subi un contrôle d'identité et une fouille au cours d'une conversation avec son ami, Amine Dif, devant son domicile de Vaulx-en-Velin. Les deux hommes se sont vus encercler par quinze policiers. À la question du jeune homme demandant pourquoi les agents étaient si nombreux, l'un des policiers a répondu « qu'eux quand ils sont quinze, ils portent leurs couilles, mais quand ils ne sont plus que deux, il n'y a plus personne ». Intimidés par les policiers, M. Kaouah et M. Dif ont énoncé leur identité. M. Kaouah, qui n'avait pas sa carte d'identité sur lui, a fourni ces informations oralement ; il a été témoin de la palpation de M. Dif. Les deux hommes ont été ensuite priés de repartir. Aucune explication au sujet de ce contrôle n'a été donnée ni à M. Kaouah ni à M. Dif. Ces faits n'ont fait l'objet d'aucune contestation durant les procédures internes, et ont été pris en compte dans le jugement rendu le 2 octobre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Doc. 18, p.3 et Doc. 9). Il n'a pas été laissé entendre durant ces procédures que M. Kaouah ait présenté une quelconque menace pour l'ordre public. La Cour d'appel a cependant statué que le caractère « dangereux » de la zone justifiait le contrôle (Doc. 13, p.6).

Requérant 3 : Amine Dif

13. Le 27 septembre 2011, Amine Dif, un citoyen français d'origine nord-africaine, a fait l'objet d'un contrôle d'identité tandis qu'il conversait avec son ami, Lyes Kaouah, dans les circonstances décrites ci-dessus. M. Dif a présenté sa carte d'identité, et a subi une palpation du haut du corps aux chevilles ; la police a fouillé les poches de son pantalon et vidé intégralement le contenu de sa sacoche. Ces faits n'ont fait l'objet d'aucune contestation durant les procédures internes, et ont été pris en compte dans le jugement rendu le 2 octobre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (Doc. 18, p.3 et Doc. 15). Comme dans l'affaire Kaouah, il n'a été à aucun moment suggéré durant ces procédures que M. Dif ait présenté une menace pour l'ordre public. Comme dans la décision *Kaouah*, la Cour d'appel a statué, sans faire état d'aucune menace spécifique envers l'ordre public, que le caractère « dangereux » de la zone justifiait le contrôle (Doc. 19, p.6).

Requérant 4: Bocar Niane

14. Le 11 novembre 2011, peu après 20h00, M. Bocar Niane, un citoyen français d'origine africaine, a subi un contrôle et une fouille de la part de quatre policiers alors qu'il sortait du domicile parental, rue Emile Cordon à Saint-Ouen, accompagné de sa sœur Mariame. Les témoignages présentés au cours des procédures internes, et qui n'ont pas été contestés, font état des faits suivants : bien qu'il n'ait offert aucune résistance, les agents ont plaqué M. Niane contre un mur, lui ont asséné un coup de pied pour lui faire écarter les jambes, l'ont palpé, puis ont menacé de le « tazer » et de lui donner une amende pour « dégradation de bien public » parce qu'il avait posé un pied contre le mur pendant que les agents vérifiaient sa pièce d'identité (Doc. 22). Au cours du contrôle, M. Niane a déclaré aux agents qu'il ne faisait rien de mal et qu'il « ne faisait que raccompagner ses petites soeurs » (Doc. 30).
15. D'après les éléments présentés au cours des procédures, et en particulier le témoignage écrit de la sœur de M. Niane, Mariame, M. Niane marchait d'un pas rapide et portait une capuche (Doc. 22). Dans la décision de la Cour d'appel, il a été déclaré que M. Niane sortait en

courant d'un immeuble et portait des vêtements qui masquaient son visage, en dépit du fait que les éléments présentés suggèrent que M. Niane « marchait vite » plutôt qu'il ne courait (Doc. 29). La Cour d'appel a considéré que dans un quartier touché par la délinquance, un tel comportement était objectivement suspect (Doc. 29, p.7).

Requérant 5: Karim Touil

16. Karim Touil, un citoyen français d'origine nord-africaine, a subi trois contrôles sur une période de dix jours dans le centre-ville de Besançon :
- Le 22 novembre 2011 vers 13h30, il a subi un premier contrôle aux abords du restaurant Quick dans la Grande rue. S'en est suivie une palpation des épaules au pieds.
 - Le 1^{er} décembre 2011 à 13h30, tandis que M. Touil était assis avec deux amis, il a fait l'objet d'un second contrôle. Un agent de police a indiqué à son collègue : « on va le contrôler celui-là », avant de déclarer : « on connaît vos codes de cités ». L'un des amis de M. Touil, Kevin Chatelain, a répondu qu'il ne vivait pas une cité. L'agent lui a répliqué : « toi, ta gueule, reste là-bas ». M. Touil a ensuite été saisi par l'épaule et mené de force dans l'entrée d'un immeuble, où la police a pris sa carte d'identité et vidé par terre le contenu de son sac, avant de lui intimer d'enlever ses chaussures et de le palper des pieds à la tête. Les agents sont ensuite repartis sans indiquer la raison de ce contrôle et de cette palpation. Ces faits n'ont pas été contestés lors des procédures internes, et sont notés comme tels dans le jugement de première instance du 2 octobre 2013 (Doc. 40, p.3).
 - Le même jour (1^{er} décembre 2011), le troisième contrôle a eu lieu devant l'Hôtel de Ville à 15h30, avec palpation et fouille. Dans le jugement de première instance, il est énoncé que trois policiers ont aligné M. Touil et ses amis contre le mur en indiquant : « contrôle d'identité... fermez vos gueules », avant de procéder à la fouille et à la palpation des jeunes hommes. Un des agents a tutoyé familièrement M. Touil : « T'es trop gros, faut maigrir, va faire du sport ». M. Touil a demandé à l'agent de lui parler correctement, ce à quoi ce dernier a rétorqué en le menaçant d'une « baffe ». M. Touil a répondu que le policier n'en avait pas le droit. Le policier lui a ensuite asséné une gifle violente sur la joue gauche, avant de lui tordre le bras derrière le dos pour le plaquer contre le mur (Doc. 40, p.3). L'agent lui a alors intimé : « vide ta merde ». Une fois que toutes les affaires de M. Touil ont été répandues sur le sol, le policier a déclaré : « c'est bon, ramasse tes affaires » (Doc. 40, p.3; Doc. 33 ; Doc. 35). Les amis de M. Touil, témoins de la tournure des événements, lui ont indiqué qu'il devrait porter plainte. Suite à cela, la police a fait monter M. Touil dans un fourgon pour l'emmener au poste, où il a été retenu un certain temps, puis relâché. La décision du 24 juin 2015 de la Cour d'appel relève que ce contrôle a mal tourné pour M. Touil, qui a subi une agression verbale et physique, et la Cour d'appel déplore également que l'agent ait émis un commentaire désobligeant sur le poids de M. Touil, en lui suggérant de faire un peu de sport (Doc. 41, p.7). La Cour a cependant considéré que les éléments de preuve présentés ne donnaient pas à penser que l'origine raciale de M. Touil ait été la seule raison du contrôle, sans pour autant en donner d'autres raisons (Doc. 41, p.7). La Cour n'a pas admis que les statistiques et l'attestation d'un témoin démontraient de façon suffisante une présomption de discrimination.

Requérant 6: Dia Abdillahi

17. Le 12 février 2012, à Saint-Germain-en-Laye (78), Dia Abdillahi, de nationalité française et d'origine noire-africaine, a fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'il rentrait à pied du

bureau de poste avec son cousin Benyachourpi Manssouri (Doc. 47, p.2 et Doc. 48, p.2). Quatre agents de police en tenue civile sont sortis d'un véhicule de police banalisé qui circulait dans la direction opposée, faisant demi-tour pour se garer à la hauteur de M. Abdillahi et de M. Manssouri. Ceux-ci se sont trouvés encerclés par les agents. L'un des policiers a dit : « contrôle de police », puis les agents ont commencé à les palper. La police s'est adressée à eux de manière impolie, en les tutoyant familièrement (Doc. 43 et Doc. 46, p. 3). Ils ont exigé de M. Abdillahi qu'il vide ses poches et enlève, à la vue des passants, un des deux pantalons qu'il portait en raison du froid, avant de le palper à nouveau. Relevant que M. Abdillahi se trouvait à Saint-Germain-en-Laye alors qu'il réside à Marseille, un des agents a commenté : « Ah tu es en vacances, tu ne travailles pas ? Fais vite de trouver un travail parce que si Sarko passe tu ne pourras pas rester comme ça ». Les deux hommes ont ensuite été priés de repartir sans pouvoir connaître le motif de ce contrôle d'identité. Ces faits, comme le souligne le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance, n'ont pas été contestés au cours de la procédure. La Cour d'appel et la Cour de cassation acceptent l'explication donnée par l'Etat à ce contrôle, à savoir qu'un vol venait d'être commis au centre-ville par deux hommes d'origine nord-africaine. Aucun élément de preuve matérielle rapporté durant la procédure n'est venu étayer cette vague affirmation de l'Etat (Doc.46, p.3, Doc. 47, p.2 et Doc. 48, p.2), ce qui n'a pas empêché la Cour d'appel d'avancer que cette description de suspects, en dépit de l'absence d'éléments de preuve pour l'étayer, constituait un fondement objectif pour le contrôle en question (Doc. 47, p.6).

18. Dans chacune de ces affaires, les tribunaux français ont rejeté de façon déraisonnable la valeur probante des éléments produits par les requérants. Dans certains cas, ils ont soit souligné que les contrôles en question avaient pris place dans des secteurs supposément touchés par la délinquance, soit accepté des justifications inappropriées, floues ou fondées sur des stéréotypes.

Éléments tendant à prouver une discrimination

19. Toutes les études quantitatives portant sur les pratiques en matière de contrôles d'identité en France mettent en relief une tendance à la discrimination, qui touche plus particulièrement les jeunes hommes, sur la base de suppositions quant à leur origine ethnique ou leur nationalité, de leur apparence ou de la couleur de leur peau (Doc.1, paras. 2 à 3, et Doc. 62)
20. Ainsi, une enquête de 2009 concluait que les personnes perçues comme « noires » encouraient entre 3,3 et 11,5 fois plus de risques de subir un contrôle que les personnes perçues comme « blancs », tandis que les personnes perçues comme « arabes » étaient entre 1,8 et 14,8 fois davantage susceptibles d'être contrôlées que les blancs (Doc.,62, note 1, pp.9-11 et 27-29; Doc. 53).
21. De même, une enquête publiée par le Défenseur des droits en janvier 2017 révèle que parmi les jeunes hommes entre 18 et 25 ans, ceux qui sont perçus comme noirs ou arabes courent en moyenne vingt fois plus de risques d'être contrôlés que le reste de la population. (Doc. 57, p.23).

VIOLATIONS ALLEGUEES DE LA CONVENTION

22. *Résumé.* Le profilage racial par les forces de police, omniprésent en France, représente une discrimination illicite. En l'espèce, l'application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale français était discriminatoire, et a porté atteinte à de nombreux droits et libertés fondamentaux garantis aussi bien par la constitution française que par la Convention.

Discrimination: article 14 (en conjonction avec l'article 8 et avec l'article 2, protocole 4)

23. Le profilage racial effectué à l'encontre des requérants au titre de l'article 78-2 représente une discrimination illicite fondée sur leur race ou leur appartenance ethnique, portant atteinte à la vie privée et à la liberté de mouvement (Doc.1, para.4).
- *Principe de légalité et de sécurité juridique.* Le fondement juridique sur lequel s'appuyaient les contrôles effectués à l'encontre des requérants (l'article 78-2) manque de la précision nécessaire pour garantir qu'aucune discrimination n'ait lieu (Doc.1, para. 11).
 - *Différence de traitement.* Les requérants ont produit des preuves statistiques mettant en évidence un problème structurel en France, à savoir que la police française contrôle les minorités raciales de manière disproportionnée. Ils ont également présenté des éléments de preuve tendant à montrer qu'ils ont été visés personnellement par ces contrôles d'identités sur la base de la couleur de leur peau, de leur appartenance ethnique, ou de leur origine nationale, ainsi que d'autres éléments à l'appui de cette allégation (Doc.1, para.18).
 - *Charge de la preuve.* Lorsqu'une personne présente un commencement de preuve d'un traitement discriminatoire, c'est à l'Etat qu'il incombe de faire la preuve d'une justification non-discriminatoire (Doc.1, para.29).
 - *Absence de justification.* Concernant les contrôles en l'espèce, la police n'a su fournir aucune justification objective ou raisonnable (Doc.1, para. 34).
 - *Proportionnalité.* L'Etat ne peut justifier de tels traitements illicites et arbitraires en renvoyant à des formules floues, telles que la nécessité de combattre la criminalité, de contrôler l'immigration ou de maintenir l'ordre public. Il est nécessaire de mettre en place des méthodes de maintien de l'ordre plus efficaces et non-discriminatoires (Doc.1, para. 39).
 - *Obligation positive.* Les autorités françaises n'ont pas mis en place de mécanismes et de procédures leur permettant de savoir s'il existe des tendances à la discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre. En cela, elles ont manqué à leur obligation positive de mettre en place une législation, des procédures et des pratiques visant à empêcher toute discrimination. Le fait que les individus contrôlés ne reçoivent aucun procès verbal, récépissé ou formulaire de contrôle, ni aucune autre preuve matérielle qu'ils ont subi un contrôle, crée un climat d'impunité dans lequel les agents de police sont libres de discriminer sans subir de conséquences (Doc.1, para. 44).

Article 13: absence de recours effectif

24. Dans la mesure où les contrôles n'ont pas donné lieu à des suites administratives ou judiciaires, il n'a été fourni aux requérants, de même qu'à l'ensemble des personnes contrôlées au titre de l'article 78-2, aucune trace écrite dudit contrôle. Cette absence de trace écrite, tout comme l'absence d'obligation pesant sur la police d'indiquer aux personnes contrôlées les raisons du contrôle, a privé les requérants d'une voie de recours effective pour remédier à la discrimination subie (Doc.1, para. 59).

Recours

25. Le traitement discriminatoire des requérants a pu se produire en raison (a) de l'absence d'un fondement juridique clairement défini pour les contrôles d'identité effectués par la police,

(b) du manquement des autorités françaises à leur devoir de mettre en place un système permettant de révéler les tendances à la discrimination de la part de la police, et enfin (c) de l'absence de procédure effective, telle que la mise en place de récépissés fournis aux individus contrôlés, pour tenir les policiers responsables de leurs actions. En conséquence, les requérants demandent une satisfaction équitable au regard de la discrimination subie, accompagnée de mesures tant individuelles que générales.

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Plainte administrative

26. Le 2 mars 2012, les requérants ont écrit au ministère de l'Intérieur pour demander qu'il justifie des motifs desdits contrôles (Doc. 4 ; Doc. 10 ; Doc.16 ; Doc. 23 ; Doc. 38 ; Doc. 44). Le 16 mars 2012, le directeur de cabinet a répondu qu'il allait saisir la direction générale de la police nationale (Doc. 5 ; Doc. 11 ; Doc. 17 ; Doc. 24 ; Doc. 39 ; Doc. 45). Aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Tribunal de Grande Instance

27. Par acte délivré le 11 avril 2012, les requérants ont assigné le ministère de l'Intérieur et l'agent judiciaire de l'Etat en réparation du préjudice subi du fait des contrôles d'identité discriminatoires effectués à leur encontre. En réponse, l'Etat a avancé l'argument que les normes de non-discrimination ne s'appliquaient pas aux contrôles d'identité effectués par la police, et a affirmé que la charge de la preuve revenait en l'espèce aux requérants et qu'il ne convenait pas de l'inverser. L'Etat n'a pas fourni de preuves que les autorités eussent mené une enquête interne, ni cherché à identifier les agents impliqués ou à les interroger. Le procureur de la république est intervenu pour soutenir la position selon laquelle la législation contre la discrimination ne s'appliquait pas en l'espèce (Doc. 25).
28. Le 2 octobre 2013, le TGI a rejeté les demandes (Doc. 6 , Doc.12, Doc. 18, Doc. 26, Doc. 40, Doc. 46). Le tribunal s'est ainsi rangé à l'interprétation faite du droit applicable par les autorités françaises, faisant porter au requérant l'ensemble du fardeau de la preuve pour démontrer que les autorités de l'Etat étaient responsables d'une « faute lourde », comme requis par l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Doc. 6, Doc. 12, Doc.18, Doc. 26, Doc. 40, Doc. 46, tous aux pp.7-8).

Cour d'Appel

29. En appel, les requérants ont avancé que le TGI avaient fait peser sur eux de manière inappropriée la charge de la preuve pour démontrer le caractère discriminatoire des contrôles et mettre en évidence la « faute lourde », en omettant d'appliquer les normes de non-discrimination nationales, européennes et internationales (Doc. 28).
30. Le 24 juin 2015, la Cour d'appel a confirmé les jugements dans huit des affaires, déboutant les requérants dans ses conclusions (Dif, Kaouah, Niane, Abdillahi, Benyachourthi, Touil, Omouri, Seydi). La Cour a ainsi statué qu'il revenait à chacun des requérants de fournir des preuves graves, précises et concordantes démontrant le caractère discriminatoire des contrôles, et qu'en dépit des attestations de témoins produites et d'un ensemble d'éléments probants, notamment des statistiques rigoureuses, montrant une tendance à la discrimination dans les contrôles d'identité, la charge de la preuve n'avait pas été remplie. Dans quelques cas (Niane, Abdillahi, Kaouah, Dif), la cour a en outre considéré que l'Etat avait fourni une justification objective des contrôles (Doc. 7 ; Doc. 13 ; Doc. 19 ; Doc. 29 ; Doc. 41 ; Doc.

47). En revanche, dans cinq autres cas, la Cour a infirmé le jugement, concluant que dans chacun de ces cas, le requérant avait pu apporter la preuve que les personnes blanches n'avaient pas été contrôlées.

Cour de Cassation

31. En cassation, les requérants ont argué que les normes européennes en matière de non-discrimination avaient été appliquées de façon incorrecte par la Cour d'appel, en ce que le fardeau de la preuve pour démontrer l'existence d'une discrimination pesait trop lourdement sur les requérants, et qu'en outre la cour n'avait pas suffisamment pris en compte la valeur des statistiques et des rapports mettant en évidence une tendance récurrente à la discrimination (Doc. 30, pp.23-24).
32. Le 9 novembre 2016, la Cour de Cassation a rejeté les appels des six requérants (Doc. 8, Doc. 14, Doc. 20, Doc. 31, Doc. 42, Doc. 48). Dans les arrêts *Touil*, *Seydi*, *Kaouah* et *Dif*, la Cour a admis que les statistiques et les études produites attestaient de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur les « minorités visibles ». Elle a toutefois conclu que ces éléments ne suffisaient pas, à eux seuls, à laisser présumer une discrimination, et que les attestations de témoins n'apportaient pas la preuve d'une différence de traitement. Dans les arrêts *Abdillahi* et *Niane*, la Cour a conclu que la Cour d'appel, bien qu'elle n'eût pas inversé la charge de la preuve, s'était toutefois appuyée sur des éléments objectifs pour estimer que les contrôles ne revêtaient pas un caractère discriminatoire. La Cour a jugé que la Cour d'appel avait suffisamment pris en compte les éléments relatifs au déroulement des contrôles, notamment les violences physiques et verbales, sans toutefois les considérer comme indicatifs d'une discrimination (Doc. 8, p.6 ; Doc. 14, p.6 ; Doc. 20, pp.5-6 ; Doc. 31, p.5 ; Doc. 42, p.6 ; Doc. 48, p.5).

SEYDI C. FRANCE

DOCUMENT 1: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

CONTEXTE : L'ECHELLE DU PROBLEME EN FRANCE

1. Durant des décennies, les personnes d'origine immigrée vivant en France, qu'il s'agisse des nouveaux arrivants ou de personnes dont la famille réside en France depuis plusieurs générations, ont signalé faire l'objet de contrôles d'identité discriminatoires, qui les visaient sur la base de leur origine ethnique ou nationale supposée, de leur apparence ou de la couleur de leur peau. Or, dans un contexte où il n'existe pas d'enregistrement systématique des contrôles tels qu'ils sont pratiqués, ni de statistiques ethniques en relation avec les contrôles d'identité, les autorités ont longtemps nié l'existence de telles pratiques, et n'ont par conséquent pu prendre de mesures pour remédier au problème.

Statistiques et enquêtes

2. En l'absence de données officielles, de nombreux rapports et enquêtes concordants, publiés au cours des 25 dernières années, contribuent à donner du poids aux allégations déplorant l'existence, en France, d'une pratique bien connue et documentée de profilage racial. Outre la discrimination dans le choix des personnes contrôlées, les résultats de ces enquêtes montrent qu'il existe également des traitements différenciés dans la façon dont ces contrôles sont effectués.
3. Certains de ces rapports et enquêtes, que nous résumons à Document 62, ont été mis en avant par les requérants au cours des procédures internes. Les tribunaux français ont admis que les éléments statistiques probants qui leur étaient présentés démontraient l'existence d'une tendance à sur-contrôler les « minorités visibles » sur des fondements discriminatoires. Toutefois, ces mêmes tribunaux ont conclu que ces éléments, en conjonction avec les témoignages et les autres éléments de preuve présentés, demeuraient insuffisants pour établir le caractère discriminatoire des contrôles.¹

DISCRIMINATION: ARTICLE 14 (EN CONJONCTION AVEC L'ARTICLE 8 ET AVEC L'ARTICLE 2, PROTOCOLE 4)

4. La présente affaire porte sur des cas de discrimination. La police française utilise quotidiennement les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés au titre de l'article 78-2 du Code de procédure pénale pour contrôler de façon routinière de jeunes individus issus des minorités. Il s'agit là d'une mauvaise pratique de maintien de l'ordre, dans la mesure où elle ne débouche que rarement sur des interpellations, mais qu'elle provoque une perte de confiance entre la police et les communautés au service desquelles celle-ci doit travailler. Il s'agit en outre d'une discrimination, qui contrevient à ce titre à l'Article 14.
5. Si les tribunaux français ont admis que de tels contrôles pouvaient constituer une discrimination illicite au sein d'une ville à la population mixte, où des blancs sont présents, ils ont en revanche statué qu'il ne s'agissait pas d'une discrimination lorsque les contrôles étaient effectués dans une ville étiquetée comme « à forte délinquance », un terme qui renvoie en fait à des villes pauvres caractérisées par une très large proportion de minorités

¹ Doc. 8, pp. 5-6; Doc. 14, p. 6; Doc. 20 p. 6; Doc. 42, p. 6; Doc. 7, pp. 6-7; Doc. 13, p. 6; Doc. 19, p. 6; Doc. 29, p. 7; Doc. 41, pp. 6-7; Doc. 47, pp. 6- 7.

ethniques. Cette décision revient à autoriser la police à se livrer à des discriminations dans les banlieues, mais pas dans les centres-villes.

6. En outre, bien que les tribunaux aient accepté formellement de déplacer la charge de la preuve, il n'en a pas moins été exigé des requérants qu'ils démontrent le caractère discriminatoire des contrôles. Les tribunaux ont par ailleurs admis que les justifications des contrôles fournies par les autorités se fondent sur des stéréotypes concernant les minorités ethniques. Cette décision a laissé les requérants sans voie de recours pour remédier à la violation de leurs droits garantis par la Convention.

1. La présente affaire implique des droits garantis par la Convention

7. Un contrôle d'identité effectué par la police touche à la fois au droit au respect de la vie privée et à la liberté de mouvement.

Respect de la vie privée (Article 8)

8. Dans l'arrêt *Gillan et Quinton contre le Royaume-Uni*, la Cour a affirmé que lorsque le recours aux pouvoirs de coercition conférés par la législation impliquait pour les individus de se soumettre à un examen détaillé de leur personne, de leurs vêtements ou de leurs effets, comme c'est le cas pour les contrôles de police et les fouilles, il s'agissait bien d'une ingérence dans leur vie privée.² La Cour a conclu que la sévérité d'une telle ingérence pouvait être aggravée si celle-ci présentait un caractère public du fait d'un élément d'humiliation ou de gêne, ou encore du fait de l'exposition d'informations personnelles à la vue du public, dans le cas où des objets de nature intime seraient mis au jour au cours de la fouille. La Cour a également établi une différence de nature entre de telles fouilles effectuées par la police à la vue du public et celles auxquelles « les gens se plient de bonne grâce dans un aéroport ou à l'entrée d'un bâtiment public », dans la mesure où les premières peuvent se produire « partout et à tout moment, sans préavis et sans que les personnes visées puissent choisir d'être fouillées ou non ».³

Liberté de mouvement (Article 2, Protocole 4)

9. Il est fermement établi que le droit à la liberté de mouvement, tel que formulé dans l'Article 2, Protocole 4, garantit à chacun la liberté de mouvement au sein d'un territoire.⁴ Lorsque la liberté de mouvement d'un individu se voit restreinte uniquement ou principalement sur la base de son appartenance ethnique, il s'agira donc d'une infraction à l'Article 14 lu en conjonction avec l'Article 2, Protocole 4.⁵
10. La jurisprudence antérieure de la Cour a établi que même si de simples contrôles d'identité effectués par la police ne constituent pas nécessairement en eux-mêmes une restriction de la liberté de mouvement, ils peuvent toutefois représenter une telle restriction si des « circonstances particulières » s'y attachent.⁶ Ces circonstances particulières n'ont pas été précisément définies. Toutefois, lorsqu'il est soutenable qu'un contrôle repose, entièrement ou dans une mesure décisive, sur l'appartenance ethnique d'une personne (ce qui, comme la Cour l'a déjà démontré, ne saurait se justifier objectivement au sein d'une société

² *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 janvier 2010, para. 65.

³ *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 janvier 2010, para. 63.

⁴ *Baumann c. France*, arrêt du 22 mai 2001, para. 61; *Napijalo c. Croatie*, arrêt du 13 novembre 2003, para. 68; *Bartik c. Russie*, arrêt du 21 décembre 2006, para. 36.

⁵ *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 59.

⁶ *Filip Reyntjens v. Belgium*, CommEDH, décision de recevabilité du 9 septembre 1992, p. 153.

démocratique moderne⁷), cela pourrait constituer une de ces « circonstances particulières ». Au cas présent, la tendance généralisée aux contrôles d'identité discriminatoires, et la conscience répandue parmi les jeunes hommes issus des minorités visibles du risque de subir un contrôle, affectent les mouvements de ces derniers de façon quotidienne.⁸

2. Principe de légalité et de sécurité juridique

11. Le fondement juridique des contrôles effectués au titre de l'article 78-2 manquait de la précision nécessaire et suffisante pour garantir l'absence de discrimination.
12. *Normes juridiques*. La jurisprudence constante établit que toute ingérence dans les droits garantis par la Convention doit être effectuée « conformément à la loi », ce qui renvoie également au concept de qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible aux personnes concernées, et d'autre part, prévisible dans ses effets.⁹ Ces exigences peuvent varier en fonction du contenu de la loi en question, du champ que celle-ci couvre, ou de la qualité et du nombre des personnes qu'elle concerne.¹⁰ L'étendue de toute marge discrétionnaire, comme la façon dont celle-ci est mise en œuvre, doivent ainsi être définies avec suffisamment de clarté pour éviter toute ingérence arbitraire.¹¹
13. Dans le contexte des contrôles policiers, la Cour a clarifié, dans l'arrêt *Gillan*, que l'état de droit requiert un certain degré de protection contre les ingérences arbitraires : la loi doit indiquer clairement l'étendue de la marge discrétionnaire laissée aux autorités compétentes, ainsi que la manière dont celle-ci peut être mise en œuvre, et les pouvoirs qui affectent les droits fondamentaux ne sauraient être inconditionnels.¹²
14. En comparaison des dispositions juridiques examinées par la Cour dans l'arrêt *Gillan*, l'article 78-2 procure des pouvoirs encore plus larges et plus flous, sans même les protections minimales qui existaient dans cette affaire. En effet, au titre de l'article 78-2, les contrôles peuvent être effectués sur une réquisition du procureur (alinéa 2), qui se contente de fixer les conditions générales des contrôles (en particulier le lieu, la période de temps, et le type d'infractions qu'il s'agit de détecter ou d'empêcher) ; il est également possible en tous temps d'effectuer des contrôles en prévention de troubles à l'ordre public (alinéa 3), sans exigence de fondements objectifs et raisonnables. Les agents qui effectuent les contrôles n'ont pas l'obligation d'expliquer aux individus contrôlés le fondement juridique ou la raison du contrôle, ni de conserver une trace écrite de celui-ci, et encore moins de fournir un exemplaire de cette dernière à l'individu concerné. Ce cadre juridique donne ainsi aux forces de l'ordre une marge discrétionnaire quasiment illimitée, ouvrant grand la porte à une mise en œuvre discriminatoire et arbitraire.
15. Les réquisitions présentées par l'Etat dans les affaires *Niane*, *Seydi* et *Touil* étaient manifestement des réquisitions-types, probablement signées à l'avance, et sur lesquelles seule la date est modifiée à intervalles réguliers. Elles ne sont pas motivées, visent un large

⁷ *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 59.

⁸ Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie : l'impact des contrôles au faciès en France*, septembre 2013, p. 13, <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-france/fr>.

⁹ *Rotaru c. Roumanie*, arrêt du 4 mai 2000 (GC), para. 52.

¹⁰ *Groppera Radio AG c. Suisse*, arrêt du 28 mars 1990, au para. 68 ; *Gillan et Quinton*, para. 77.

¹¹ *Tolstoy c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, au para. 37 ; *Goodwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, para. 31 ; *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 janvier 2010, paras. 76-77, 79-87 ; *Achour c. France*, arrêt de Grande Chambre du 29 mars 2006, para. 41.

¹² *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, aux paras. 76-77.

éventail d'infractions, couvrent un secteur géographique relativement large, et dans le cas de *Touil and Seydi*, ne sont pas suffisamment limitées dans le temps, couvrant une période de 6 et 8 jours respectivement.

16. Les juridictions internes ne se sont pas attachées à l'examen du cadre juridique des contrôles d'identité, même si la Cour d'Appel a soulevé des inquiétudes quant à l'absence de traçabilité des contrôles.
17. *Arguments*. L'ingérence dans les droits des requérants ne s'est pas faite en conformité avec le droit :
 - Les données statistiques démontrent que les pouvoirs conférés à la police au titre de l'art.78-2 sont mis en œuvre par la police de façon disproportionnée envers les minorités visibles (au para. 2 ci-dessus), de telle sorte que la législation est ici appliquée de façon arbitraire.
 - Pour ce qui est des contrôles effectués au titre de l'art.78-2, alinéa 2, autorisés par une réquisition du procureur, les garanties juridiques sont plus faibles encore, dans la mesure où la police a toute discrétion pour contrôler n'importe quel individu sans avoir à justifier d'une « raison plausible », et sans directives lui indiquant comment effectuer ces contrôles de façon à éviter les discriminations.
 - Les autorités n'ont aucune obligation d'expliquer à la personne contrôlée le fondement juridique de leur action, ni l'objectif du contrôle. Par conséquent, il n'y a aucune transparence dans la mise en œuvre de cette marge discrétionnaire, ce qui empêche les individus concernés d'adapter leur comportement en conséquence.¹³
 - Aucune disposition n'est fixée à l'article 78-2, ni dans aucun autre texte juridique, pour réglementer les conditions du recours aux « palpations ». Si le Code de déontologie de la police nationale établit bien des conditions minimales relatives à la sécurité des agents et des autres personnes présentes durant le contrôle, celles-ci n'ont pas force de loi. Rien ne contraint la police à expliquer leur recours aux palpations, ni à conserver une trace écrite de celles-ci, ce qui ne fait qu'amplifier le caractère inaccessible et imprévisible de la loi, et exacerber un risque latent de pratiques discriminatoires et abusives.
 - La possibilité de soumettre un incident à l'examen, après les faits, par le biais du contrôle judiciaire, ne suffit pas à compenser le flou juridique en amont du contrôle policier, d'autant que ce délai permet à la police de décider *a posteriori* d'une raison justifiant le contrôle, en fonction du déroulement des faits ultérieurs.
 - L'absence de toute directive officielle ou circulaire publiée précisant à la police les exigences minimales avant de pouvoir effectuer un contrôle d'identité laisse à celle-ci une marge discrétionnaire trop étendue, ce qui entraîne un risque certain de discrimination, aussi bien que des discriminations dans les faits.

3. Différence de traitement

18. Les requérants ont produit des éléments distincts tendant à prouver qu'ils ont été visés personnellement par un contrôle d'identité sur la base de leur couleur de peau, de leur appartenance ethnique ou raciale, ou de leur origine nationale présumée. Ils ont également apporté des preuves statistiques démontrant que la police française contrôle les minorités ethniques de façon disproportionnée.

¹³ Doc. 58, para. 50.

Commencement de preuve et présomption de discrimination

19. Une jurisprudence bien établie reconnaît « les difficultés que peuvent éprouver les requérants lorsqu'il s'agit de prouver l'existence d'un traitement discriminatoire [...]. Pour garantir aux personnes concernées une protection effective de leurs droits, des règles de preuve moins strictes s'imposent en cas d'allégation de discrimination indirecte. »¹⁴ Pour établir une présomption, les requérants ont été en mesure de fournir (a) des données statistiques démontrant une tendance à la discrimination dans les contrôles policiers à Paris, (b) des témoignages relatifs à chacun des contrôles et (c) d'autres éléments tendant à prouver une discrimination.

(a) Recours aux données statistiques

20. Il existe des études statistiques concordantes démontrant clairement que la police française contrôle les jeunes issus des minorités visibles de façon disproportionnée et sans raison valable. Celles-ci suffisent à établir un commencement de preuve de discrimination, tel que défini au para. 2 ci-dessus.

21. Or, la Cour a déjà estimé que « lorsqu'il s'agit d'évaluer l'incidence de mesures ou de pratiques sur un individu ou sur un groupe, les statistiques qui, après avoir été soumises à un examen critique de la Cour, paraissent fiables et significatives suffisent pour constituer le commencement de preuve à apporter par le requérant. Cela ne veut toutefois pas dire que la production des statistiques soit indispensable pour prouver la discrimination indirecte. »¹⁵ La Cour admet également que les preuves statistiques produites ne doivent pas nécessairement être tirées des statistiques officielles de l'Etat. Dans ces conditions, la Cour peut ainsi accepter des données statistiques produites par les requérants qui « peuvent être considéré[e]s comme suffisamment fiables et révélat[rices] pour faire naître une forte présomption de discrimination indirecte. »¹⁶

22. En l'espèce, les requérants ont produits des éléments de preuve tirés des rapports décrits ci-dessus, qui concluent que la police contrôle les individus issus des minorités ethnique de façon disproportionnée. L'indépendance et la fiabilité de ces rapports, dont certains proviennent d'organismes officiels tels que le CNRS, ne fait aucun doute.

23. Dans des circonstances où il existe un problème structurel relatif à la discrimination, la production de statistiques fiables suffira donc à établir une forte présomption. Or la situation en France équivaut bien à une discrimination structurelle.

(b) Eléments de preuve individualisés (attestations)

24. Les six requérants ont également produits des preuves directes du traitement discriminatoire qu'ils ont subi. Cependant, les tribunaux français ont jugé ces preuves insuffisantes, manquant ainsi à leur devoir de procurer une protection effective contre les discriminations.

25. Chacun des requérants a produit une attestation d'un témoin corroborant leur récit de l'incident. Dans certains cas, lesdits témoins ont également subi un contrôle (Abdillahi, Dif, Kaouah, Abdillahi, Touil), dans d'autres cas non (Niane, Seydi, Touil). L'exactitude et la crédibilité de ces attestations n'ont pas été récusées ; au contraire, les autorités françaises se

¹⁴ *D.H. v. République tchèque*, arrêt de Grande Chambre du 13 novembre 2007, para. 186.

¹⁵ *D.H. v. République tchèque*, para. 188.

¹⁶ *D.H. v. République tchèque*, paras. 190-195.

sont en fait appuyées sur ces mêmes témoignages au sujet des contrôles subis par les requérants pour bâtir leur défense, à savoir que ces contrôles étaient bien fondés.

26. Les tribunaux français ont rejeté la valeur probatoire des éléments produits par les requérants. Pour ce faire, ils ont soit relevé que les contrôles avaient pris place dans des secteurs supposément touchés par la délinquance, soit pris en compte des justifications inappropriées, vagues ou stéréotypées. En contradiction avec les normes requises par la Convention européenne, les tribunaux n'ont pas su admettre que des statistiques fiables et significatives pouvaient suffire à constituer le commencement de preuve qu'il revient au requérant de produire.
27. L'absence de tout élément de preuve fourni par la police elle-même est également pertinent à l'établissement d'une présomption. En effet, « conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la preuve peut ainsi résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants ». ¹⁷ Lorsqu'un grief défendable de discrimination peut être allégué, ou « dans certaines circonstances, lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, la charge de la preuve [peut peser] sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante ». ¹⁸ En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit d'en tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement défendeur. ¹⁹

(c) Autres éléments tendant à prouver une discrimination.

28. Les juridictions internes n'ont pas pris en compte d'autres sources d'éléments de preuve pertinentes à l'établissement d'une présomption de discrimination, échouant ainsi à procurer une protection efficace contre les infractions à l'Article 14.
- *Autres rapports.* De nombreux rapports, décrits plus haut, ont mis en évidence une tendance au profilage racial de la part de la police française.
 - *Notoriété publique.* Le Président de la République, les Nations unies et bien d'autres reconnaissent le profilage ethnique comme un problème bien présent en France. Les tribunaux n'ont pas voulu prendre en considération ces preuves corroborantes.
 - *Déroulement des contrôles.* Plusieurs des requérants décrivent la façon dont ils ont été traités durant les contrôles, notamment le recours au tutoiement comme forme d'adresse, les palpations inutiles, la référence à des stéréotypes ethniques, ainsi qu'à l'occasion l'emploi de termes discriminatoires.

4. Aménagement de la charge de la preuve

29. La présomption de discrimination établie, c'est à l'Etat qu'il revient de démontrer que l'atteinte aux droits garantis par la Convention se fondait sur des critères sans lien avec la race. C'est donc incorrectement qu'au lieu de demander au gouvernement de fournir des justifications objectives et raisonnables des différences de traitement observées, et de tirer les conclusions qui s'imposent de son incapacité à le faire, les tribunaux ont exigé des requérants qu'ils fassent de façon conclusive la preuve du caractère discriminatoire de leur traitement, plutôt que de simplement en produire une présomption réfutable.

¹⁷ *Al-Nashri c. Pologne*, arrêt du 16 février 2015, para. 394; *Desde c. Turquie*, arrêt du 1er février 2011, para 90 ; *Labita c. Italy*, arrêt du 6 avril 2000, para. 121.

¹⁸ *D.H. c. République tchèque*, paras. 176-177, 179, 189.

¹⁹ *Al-Nashri c. Poland*, arrêt du 16 février 2015, para. 396; *El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine*, arrêt de Grande Chambre du 13 décembre 2012, para. 152.

30. En effet, lorsqu'un requérant peut alléguer avec un commencement de preuve qu'une différence de traitement est discriminatoire, c'est sur l'Etat que devra peser la charge de la preuve pour démontrer que cette différence ne repose pas sur une discrimination.²⁰ La Cour a également estimé que dans certains cas, ce n'était pas nécessairement à la partie avançant des allégations qu'il incombait de prouver celles-ci.²¹ Non seulement ces conclusions reconnaissent qu'apporter la preuve d'une discrimination indirecte présente des difficultés particulières, mais elles viennent également conforter une préoccupation politique plus large, à savoir, plus précisément, la réaffirmation solennelle du devoir pour les Etats de lutter contre les discriminations dans tous les contextes où elles peuvent se produire.²²
31. En l'espèce, les juridictions internes ont accepté formellement le principe de l'aménagement de la charge de la preuve, mais dans la pratique elles n'en ont pas moins continué d'exiger des requérants qu'ils apportent la preuve d'une discrimination à leur encontre.
32. *Arguments.* En ne concluant à l'existence d'une discrimination que dans les cas où les requérants ont été en mesure de produire des éléments de preuve comparatifs montrant que, sur une certaine période de temps, *seules* des personnes noires ou nord-africaines avaient subi des contrôles, à la différence des personnes blanches, les tribunaux français se sont livrés à une application erronée de l'Article 14. Ils ont de la sorte fait reposer à tort sur les requérants la charge de la preuve pour démontrer l'existence d'une discrimination, sans jamais transférer ce fardeau à la charge du gouvernement. Dans les trois affaires Mizius, Amponsah et Novembre (non soumises à cette cour), la Cour d'appel de Paris a ainsi statué que les preuves comparatives indiquant que sur une période de 90 minutes la police avait exclusivement contrôlé des noirs et des Arabes établissaient en effet une présomption, et en a conclu en conséquence qu'une discrimination avait bien eu lieu. De même, la Cour d'appel a estimé qu'un commencement de preuve avait été apporté dans les affaires Ahidazan et Zekoum, non soumises à cette cour, dans la mesure où l'attestation du témoin faisait ressortir que les jeunes hommes d'origine nord-africaine avaient été les seules personnes visées par un contrôle sur la terrasse d'un restaurant, et que les autres personnes présentes étaient blanches.²³
33. Dans le cas des six requérants, où ce type de preuves comparatives n'étaient pas disponibles, bien qu'elles fussent implicitement suggérées par les données statistiques et le contexte, la cour a estimé qu'aucune présomption n'avait été établie, et n'a par conséquent jamais exigé de justifications raisonnables et objectives de la part du gouvernement, ni conclu à l'existence d'une discrimination. Dans l'affaire Seydi, les éléments de preuves présentés démontraient que le requérant se trouvait être la seule personne visée par un contrôle parmi une population diverse au débouché d'une station de métro, et que l'ami asiatique qui l'accompagnait n'avait pas été contrôlé ; mais ces éléments n'ont pas suffi à la cour pour estimer qu'une présomption avait été établie. Une telle interprétation des obligations au titre de la Convention ne cadre toutefois guère avec la jurisprudence de la Cour. En l'espèce, en effet, les éléments de preuves s'avèrent similaires à ceux produits dans l'affaire *D.H.* en ceci que les données présentées par les requérants pour démontrer que les contrôles frappaient de façon disproportionnée les personnes visiblement d'origine nord-africaine n'ont pas été

²⁰ *D.H. c. République tchèque*, 76-177, 189; *Horvath et Kiss c. Hongrie*, arrêt du 29 janvier 2013, para. 108.

²¹ *Aktas c. Turquie*, arrêt du 24 avril 2003, para. 272; *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 179 ; *Natchova et autres v. Bulgarie*, arrêt de Grande Chambre du 6 juillet 2005, para. 157.

²² *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 176; *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 56; *Natchova et autres c. Bulgarie*, para. 145.

²³ Doc. 7, pp. 6-7 ; Doc. 13, p. 6 ; Doc.19, p. :6 ; Doc. 29, p. 7 ; Doc. 41, pp. 6-7 ; Doc. 47, pp. 6-7.

« contestées par le gouvernement ». Comme dans l'affaire *D.H.* également, le gouvernement « n'a d'ailleurs pas soumis d'autres statistiques ». Même si, comme dans l'arrêt *D.H.*, « la Cour admet que les statistiques présentées par les requérants peuvent ne pas être entièrement fiables », ces dernières « révèlent néanmoins la tendance prédominante, confirmée » par de nombreux « organes de contrôle indépendants qui se sont penchés sur la question ».²⁴

5. La police a manqué de fournir une justification étrangère à toute discrimination.

34. La police n'a pas été en mesure de fournir de justification raisonnable et objective pour les contrôles, ou de fournir une justification dépourvue de caractère discriminatoire. Les tribunaux français ont cependant jugées recevables des justifications qui ne peuvent être considérées suffisantes (a) parce qu'elles ne sont étayées par des éléments de preuve, et (b) parce qu'elles ont un caractère vague, ou reposent sur des stéréotypes raciaux.
35. *Normes juridiques.* Toute distinction de traitement entre des individus ou des groupes placés dans des situations comparables dans l'exercice de leurs droits, en l'absence d'une justification objective et raisonnable, constitue une discrimination au sens de l'Article 14 de la Convention.²⁵ La Cour a jugé qu'aucune distinction de traitement qui reposerait exclusivement ou dans une mesure décisive sur l'origine ou l'appartenance ethnique d'une personne ne saurait être objectivement justifiée.²⁶

(a) Manque de preuves pour justifier les contrôles

36. Parce que la police ne conserve pas de trace écrite des contrôles, elle n'est par conséquent pas en mesure de produire de son côté des preuves indépendantes pour justifier de tout contrôle présumé discriminatoire. Aussi, tout au long de la procédure devant les juridictions internes, le gouvernement n'a-t-il su fournir aucun élément de preuve justifiant chacun des contrôles concernés, et a-t-il tenté en lieu et place d'interpréter les déclarations des requérants de façon à laisser entendre que les actions ou le comportement de ces derniers étaient suspects, fournissant ainsi une raison plausible pour un contrôle. Les autorités n'ont pas non plus produit d'éléments réfutant les données statistiques et les éléments d'expertise qui démontraient une tendance constante de la police française à contrôler de façon disproportionnées les minorités non-blanches dans l'exercice de ses pouvoirs au titre de l'article 78-2. Plus particulièrement :
- *Absence d'un système de traçabilité des contrôles.* La police ne possède aucun système pour conserver une trace des contrôles, en sorte qu'elle ne disposait de façon indépendante d'aucun élément de preuve en relation avec chacun de ces contrôles, qui lui aurait permis d'en fournir les raisons. Par conséquent, la police n'était aucunement en mesure de répondre aux allégations et présomptions de discrimination.
 - *Utilisation des déclarations des requérants.* Le gouvernement s'est donc trouvé contraint de bâtir des justifications en lisant les déclarations soumises par les requérants et en s'en servant pour spéculer sur ce que les policiers « devaient avoir » à l'esprit en effectuant les contrôles, de façon à en tirer un fondement juridique sur lequel s'appuyer. Ces spéculations ne sauraient constituer une preuve qui suffise à réfuter une présomption de discrimination.

²⁴ *D.H. et autres c. République tchèque*, para. 191.

²⁵ *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 56 ; *Willis c. R-U*, arrêt du 11 juin 2002, para. 48.

²⁶ *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 58.

- *Absence d'enquête.* Les autorités n'ont interrogé aucun des agents de police concernés, et n'ont mené aucune enquête sur les contrôles en question.

(b) Justifications vagues et stéréotypées

37. Les tribunaux français ont admis un certain nombre de justifications qui n'étaient pas suffisantes pour réfuter un commencement de preuve de discrimination dans le cadre d'un contrôle policier. Le ministère de l'Intérieur a ainsi tenté de justifier des contrôles en s'appuyant sur le fait que ceux-ci avaient eu lieu dans des villes marquées par un taux de délinquance élevé, ou sur des stéréotypes.
- Dans les cas de Dif, Kaouah et Niane, le ministère de l'Intérieur a justifié le contrôle sur la base du fait que celui-ci avait pris place dans un secteur bien connu pour être particulièrement « touché par la délinquance ». Une telle pratique reviendrait à permettre des contrôles arbitraires dans de nombreuses villes où les minorités prédominent.
 - Dans le cas de Niane, le ministère de l'Intérieur a justifié le contrôle en arguant que le requérant « sortait à très vive allure d'un immeuble et portait une capuche ».
 - Dans l'affaire Abdillahi, la Cour a admis qu'un contrôle pouvait être justifié sur la base d'une transmission radio signalant un vol commis à plusieurs kilomètres de là par « deux hommes nord-africains ». Sans aucun autre détail concernant l'âge, l'apparence, les vêtements ou toute autre caractéristique distinctive des suspects, une description aussi générale ne saurait pourtant être suffisante pour établir une suspicion raisonnable, pas davantage que si le vol avait été commis pas « deux hommes blancs ».
38. Ces explications sont trop floues pour justifier une différence de traitement, et n'auraient pas suffi si la personne contrôlée n'avait pas appartenu à un groupe minoritaire. La législation nationale, si on devait l'interpréter de cette façon, s'avèrerait insuffisamment précise pour éviter un risque de discrimination par la police, et permettrait en pratique des contrôles discriminatoires dans de nombreuses villes pauvres considérées comme particulièrement touchées par la délinquance.

6. Proportionnalité

39. L'Etat ne peut nullement justifier de tels traitements illicites et arbitraires en se contentant de renvoyer à de vagues formules, telles que la nécessité de la lutte contre la criminalité, du contrôle de l'immigration ou du maintien de l'ordre public. Des méthodes de maintien de l'ordre plus efficaces, moins préjudiciables et non entachées de discrimination doivent être mises en place, et celles-ci doivent être davantage proportionnées aux risques potentiels. La discrimination raciale étant une forme particulièrement odieuse de discrimination, il ne doit être laissé en ce qui la concerne qu'une très faible marge d'appréciation.²⁷
40. Les tribunaux français, admettant certaines des prétendues justifications avancées par l'Etat, et discutées ci-dessus, ont estimé que l'Etat avait, sur un plan formel, satisfait aux dispositions prévues à l'article 78-2, et que des infractions avaient bien eu lieu dans les secteurs géographiques où les contrôles ont été effectués. Les tribunaux français n'ont pas pris en compte l'efficacité et les répercussions négatives de ces contrôles, ni les méthodes alternatives envisageables.

²⁷ *Timishev c. Russie*, arrêt du 13 décembre 2005, para. 56 ; *Natchova et autres c. Bulgarie*, arrêt de Grande Chambre du 6 juillet 2005, para. 145.

41. *Arguments.* Les autorités n'ont fourni aucune preuve de l'efficacité des contrôles discriminatoires au regard d'autres méthodes non-discriminatoires pour sélectionner les individus à contrôler, ni en comparaison de méthodes alternatives de maintien de l'ordre s'appuyant sur la police de proximité et le renseignement. En réalité, elles ne sont pas en mesure de le faire, puisque l'absence de traçabilité des contrôles rend impossible pour les autorités l'évaluation de leur efficacité.
42. Les enquêtes disponibles, présentées à Doc.62, suggèrent que pas plus de 4–5% des contrôles ne débouchent sur quelque forme de suites que ce soit. Il semblerait qu'un plus maigre pourcentage encore débouche sur des poursuites judiciaires, et encore la plupart de celles-ci concerneraient-elles très probablement des inculpations pour outrage ou rébellion, dues à la nature conflictuelle des interactions résultant des contrôles eux-mêmes.
43. En revanche, les répercussions négatives des contrôles, telles que présentées à Doc. 62, sont d'une ampleur considérable. Ces répercussions incluent des conséquences significatives pour les individus directement visés, pour leurs familles et leurs communautés, mais aussi pour le maintien de l'ordre en général et pour la société au sens large.²⁸

7. L'obligation positive de lutte contre les discriminations

44. Les autorités françaises n'ont pas mis en place de mécanismes et de procédures qui leur permettent de déceler s'il existe une tendance aux discriminations policières, et ont de ce fait manqué de satisfaire à leur obligation positive d'instaurer une législation, des procédures et des pratiques qui empêchent la discrimination. Le fait que les individus contrôlés ne se voient pas remettre de formulaire de contrôle, de récépissé ou toute autre forme de preuve matérielle qu'ils ont subi un contrôle crée un climat d'impunité dans lequel les policiers se sentent libres de pratiquer des discriminations sans encourir de conséquences.

Normes juridiques pertinentes

45. La Convention, tout comme d'autres normes en matière de droits de l'homme applicables à la France, exige que les autorités prennent des mesures pour éviter les contrôles de police discriminatoires. Ces dispositions comprennent une obligation positive incombant aux Etats Membres de disposer d'un cadre juridique, administratif et bureaucratique de lutte contre les discriminations. En France, ce cadre permet de fait des discriminations, dans la mesure où il ne prévoit pas la collecte de données pour déterminer si des discriminations se produisent, et où des protections suffisantes ne sont pas en place pour empêcher la discrimination en pratique. Ceci laisse les victimes de profilage ethnique sans voie de recours efficace contre la police de façon efficace.

²⁸ Open Society Justice Initiative, *Equality Under Pressure : the Impact of Ethnic Profiling in the Netherlands*, novembre 2013, https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/equality-under-pressure-the-impact-of-ethnic-profiling-netherlands-20131128_1.pdf; Open Society Justice Initiative, *L'égalité trahie : l'impact des contrôles au faciès en France*, septembre 2013, <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/equality-betrayed-impact-ethnic-profiling-france/fr>; Center for Constitutional Rights, *Stop and Frisk : the Human Impact*, juillet 2012, <https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/08/the-human-impact-report.pdf> ; Emmanuel Blanchard, « Des cérémonies de dégradation », janvier 2017, <http://lmsi.net/Des-ceremonies-de-degradation>; Fabien Jobard et René Levy, « Police, justice et discriminations raciales en France : état des savoirs », dans Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, année 2010*, Paris, 2011, p. 184.

46. *Cadre juridique*. La Convention ne se contente pas de requérir des Etats qu'ils évitent de recourir à la discrimination de façon active, mais elle leur impose en outre une obligation positive de garantir le respect des droits protégés, y compris le droit au respect de la vie privée aux termes de l'Article 8.²⁹ La Cour a interprétée d'autres obligations positives tirées de la Convention comme requérant la présence d'un cadre juridique et administratif visant à protéger les droits issus de la Convention,³⁰ ainsi que d'un « mécanisme d'enquête officielle » et d'un « système judiciaire efficace ».³¹ Concrètement, la Cour a exigé au titre de l'Article 8 que le cadre juridique et administratif soit « adéquat », c'est-à-dire qu'il procure « un niveau acceptable de protection à la requérante dans les circonstances ».³² Examinant les fondements juridiques adéquats pour une ingérence de la police dans les droits issus de l'Article 8, la Cour a conclu que les policiers devaient se conformer au droit.³³
47. *Opérations de police*. La Convention fait ainsi obligation à la police de prendre durant la planification opérationnelle les précautions appropriées pour éviter les atteintes au droit au respect de la vie privée, même lorsque les objectifs de l'opération sont louables.³⁴ Les normes internationales relatives aux droits de l'homme reconnaissent également l'importance de l'absence de discrimination dans le cadre des opérations de police. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a ainsi affirmé que « le respect de ces obligations [de la part de l'Etat de ne pas pratiquer de discriminations et de garantir les droits sur une base égalitaire] dépend dans une très large mesure des responsables nationaux de l'application des lois qui exercent des pouvoirs de police ».³⁵
48. Les tribunaux français n'ont pas estimé que l'obligation de lutte contre la discrimination imposait à l'Etat quelque obligation positive que ce soit en l'espèce. La Cour d'appel, conformément aux remarques du Défenseur des droits, a cependant fait référence à l'absence de traçabilité des contrôles.

Arguments

49. Afin de pouvoir procurer des voies de recours effectives contre les contrôles policiers discriminatoires, une obligation positive s'impose aux Etats membres de (A) recueillir suffisamment d'informations pour déterminer si des discriminations ont eu lieu, et (B) de mettre en place des protections afin de faire baisser le nombre d'incidents de discrimination.
- (a) *Il existe une obligation positive de recueillir des données concernant la discrimination*
50. L'obligation positive de lutte contre les discriminations fait notamment un devoir aux Etats de recueillir suffisamment de données pour pouvoir déterminer si une politique en apparence neutre s'avère discriminatoire dans ses effets, sans quoi la prohibition des discriminations par la Convention demeurerait purement théorique et illusoire.
51. Dans l'arrêt *Gillan et Quinton*, la Cour a mis en relief l'importance des données statistiques concernant le recours aux pouvoirs étendus de contrôle, en termes d'opportunité et

²⁹ *X et Y c. les Pays-Bas*, CEDH, arrêt du 26 mars 1985, para. 23.

³⁰ Par exemple *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt de Grande Chambre du 28 octobre 1998, au para. 115.

³¹ *Oneryildiz c. Turquie*, arrêt de Grande Chambre du 30 novembre 2004, au para. 92.

³² *Söderman c. Suède*, arrêt de Grande Chambre du 12 novembre 2013, au para. 91.

³³ *Perry c. Royaume-Uni*, arrêt du 17 juillet 2003, paras. 46-49.

³⁴ *Keegan c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 juillet 2006, para. 33-36.

³⁵ Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale n°13 sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme*, 1993, para. 2.

d'efficacité, et a souligné le fait que ce sont ces statistiques qui lui ont permis de voir que ces pouvoirs avaient été employés de façon disproportionnée à l'encontre d'individus noirs et asiatiques.³⁶

52. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe « d'assurer un suivi des activités de police afin d'identifier des pratiques de profilage racial, y compris en recueillant des données ventilées en fonction de motifs tels que l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion et la nationalité »,³⁷ un appel qui a reçu le soutien du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.³⁸
53. Le Réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, instauré par la Commission européenne, détaille l'importance cruciale de la collecte de données à deux titres : d'abord parce qu'il peut être difficile d'apporter la preuve d'une discrimination si l'on a pas accès aux dossiers et aux statistiques des contrôles, et ensuite parce qu'étant donné que « le profilage ethnique prend typiquement la forme de *pratiques* exercées par les autorités publiques, qui demeurent non règlementées ou peuvent même être prohibées par la loi, [s]eul le suivi (*monitoring*) de la conduite des autorités au moyen de statistiques peut permettre de mettre en lumière de telles pratiques ». ³⁹ Le réseau relève également que « l'absence de tout suivi du comportement de la police, en particulier par le biais de la collecte de données permettant d'évaluer l'impact de telles fouilles sur les membres des minorités visibles, est particulièrement problématique, dans la mesure où elle fait naître un sentiment d'impunité au sein de la police » (page 8).
54. Le rapporteur spécial des Nations-Unies sur les formes contemporaines de racisme souligne lui aussi « l'importance de la collecte de données ventilées en ce qui concerne le profilage racial et ethnique, car ces données sont essentielles pour évaluer le comportement des forces de l'ordre, en particulier s'agissant des actes à caractère arbitraire comme les contrôles d'identité et les interpellations et fouilles ». ⁴⁰

(B) Protections contre les contrôles de police discriminatoires

55. L'Etat doit avoir en place des garanties suffisantes pour assurer une protection concrète et effective contre les discriminations, ainsi qu'une obligation procédurale d'explorer les possibles motifs racistes de certains actes de violence. Ces dispositifs doivent permettre aux autorités de détecter les occurrences de discrimination, et de procurer le cas échéant des voies de recours efficaces aux victimes, afin que celles-ci reçoivent juste réparation, et afin de dissuader les responsables de reproduire à l'avenir des comportements similaires. Parmi ces dispositifs de protection, on peut notamment citer la possibilité d'identifier les agents de

³⁶ *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 janvier 2010, paras. 84-85.

³⁷ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Recommandation de politique générale n°11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police*, 29 juin 2007, para. 2.

³⁸ Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, *Les droits de l'homme des Roms et des Gens du voyage en Europe* (2012), p. 84.

³⁹ Réseau d'experts indépendants de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, *Ethnic Profiling*, décembre 2006, CFR-CDF.Opinion4.2006, p. 6.

⁴⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere*, 20 avril 2015, para. 62.

police impliqués dans un contrôle, et l'obligation pour ceux-ci d'expliquer les motifs du contrôle et d'en fournir une trace écrite.

56. La Cour a admis que pesait sur les Etats, en matière procédurale, une obligation positive de mettre en place des mécanismes de protection qui permettent d'enquêter sur les discriminations dans le cadre des interpellations et des détentions par la police. Par exemple, dans l'arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie*, la Cour a jugé que les autorités avaient le devoir, au titre de l'Article 14, combiné avec l'Article 2, de « prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle ». ⁴¹ Or, déterminer d'éventuelles motivations racistes implique nécessairement de mener une enquête sur le contexte et les preuves. La Cour a effectivement estimé que dans de telles affaires où il serait probablement exigé du gouvernement qu'il « prouve l'absence » de préjugés raciaux, la disponibilité des éléments de preuve est cruciale.
57. Dans l'arrêt *Gillan*, la Cour a estimé que l'octroi d'une large marge d'appréciation aux policiers impliquait un risque évident d'arbitraire. ⁴² Ce risque est plus sévère encore lorsque les données statistiques démontrent que les pratiques en matière de contrôles et de fouilles touchent de façon disproportionnée les membres des minorités raciales (at para.85).
58. Dans l'affaire *Gillan*, le Royaume-Uni a soutenu que les garanties et protections contre les abus d'autorité étaient assurées par le droit dont disposaient les individus de contester les contrôles et les fouilles, soient en les soumettant à l'examen judiciaire, soit en saisissant les tribunaux civils pour obtenir dédommagement. La Cour a cependant estimé que cela n'était pas suffisant, et que si les policiers n'étaient pas contraints, par une obligation explicite, de démontrer un « soupçon raisonnable », il était alors pratiquement impossible au requérant de prouver que les pouvoirs de contrôle et de fouille avaient été improprement exercés (at para.86).

Article 13: Absence de recours effectif

59. L'allégation des requérants, selon laquelle ils ont fait l'objet d'une discrimination illicite, repose sur des bases solides. Cependant, le refus d'admettre que des statistiques fiables et significatives puissent suffire à constituer le commencement de preuve qu'il revient au requérant de produire, et l'interprétation étroite de la discrimination par les juridictions internes, implique que les individus contrôlés dans un quartier caractérisé par la présence de minorités visibles ne disposeront pas d'un recours efficace contre les discriminations alléguées. La Cour a en effet jugé que la discrimination ne peut être alléguée que dans les secteurs où des blancs sont également présents. Les individus contrôlés en l'absence d'un témoin, ou en présence d'un témoin qui ne souhaite pas fournir d'attestation, ne sera par conséquent pas en mesure d'établir une présomption de discrimination. L'absence de traçabilité, et le fait que la police ne soit pas tenue d'indiquer les motifs d'un tel contrôle, ajoutent encore à la difficulté d'entamer des poursuites. Dans de telles situations, où les tribunaux français ont, en essence, exclu tout recours pour les discriminations qui prennent place dans les villes pauvres, ou en l'absence d'un témoin, la Cour devrait également s'attacher à déterminer s'il n'y a pas eu également une infraction distincte à l'Article 13.
60. *Normes juridiques.* L'Article 13 exige l'existence d'une voie de recours efficace pour toute allégation soutenable de discrimination. Si l'échec d'une sollicitation ne démontre pas

⁴¹ *Natchova et autres c. Bulgarie*, arrêt de Grande Chambre du 6 juillet 2005, aux paras. 160-161 ; *Cobzaru v. Romania*, arrêt du 26 juillet 2007, au para. 88.

⁴² *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, arrêt du 12 janvier 2010, para. 85.

nécessairement qu'une voie de recours est inefficace,⁴³ l'absence de toute perspective de succès pose bel et bien la question de l'effectivité.⁴⁴ Il doit exister une procédure par le biais de laquelle le grief formulé doit être examiné au fond.

61. Ici, les tribunaux français ont, en essence, écarté d'avance toute allégation dans les situations où un individu appartenant à une minorité ethnique est contrôlé par la police dans un secteur où cette minorité constitue la majorité de la population locale, ou lorsqu'il n'y a aucun témoin.
62. Dans la mesure où les contrôles n'ont donné lieu à aucune suite administrative ou judiciaire, les requérants, comme l'ensemble des personnes contrôlées au titre de l'article 78-2, ne se sont pas vu remettre de trace écrite (récépissé) de l'incident, ni aucun document précisant les motifs du contrôle.
63. Dans les cas de Seydi et Touil, où les autorités n'ont produit aucune justification autre des contrôles, les requérants ont soumis une attestation d'un témoin, des données statistiques rigoureuses et des rapports démontrant une tendance à la discrimination, mais les tribunaux n'en ont pas moins estimé qu'ils n'avaient pas satisfait à la charge qui leur incombait de prouver un traitement discriminatoire.
64. Le fardeau pesant de façon excessivement lourde sur les requérants pour démontrer le caractère discriminatoire des contrôles, l'absence de traçabilité de ces derniers, ainsi que l'absence de toute obligation pour la police d'indiquer à la personne visée les motifs du contrôle, ont privé les requérants d'un recours effectif face aux discriminations à leur encontre.

⁴³ *Amann c. Suisse*, arrêt du 16 février 2000, au para. 89.

⁴⁴ *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011, au para. 394.